

PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION de la REGLEMENTATION

Bureau Urbanisme
et Cadre de Vie
Arrêté n° 89-873

Courrier Arrivé 10 JUIN 1989
Enregistré le 13 JUIN 1989

ARRETE

PORTANT PROTECTION D'UN SITE BIOLOGIQUE
SUR LA COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES

Le PREFET de la CREUSE,

VU la loi n° 76-629 du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 Novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi précitée et concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français ;

VU les arrêtés interministériels du 24 Avril 1979 et du 6 Mai 1980 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 17 Avril 1981 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 20 Janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU la demande de l'Association Universitaire Limousine pour l'Etude et la Protection de l'Environnement du 20 Novembre 1987 ;

VU l'avis de M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement du 22 Décembre 1987 ;

VU l'avis favorable de :

- M. le Maire de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Creuse,
- M. le Chef du Service Régional d'Aménagement de la Forêt et du Bois à LIMOGES,
- M. le Directeur Régional de l'Office National de la Forêt à LIMOGES ;

.../...

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages du 2 Juin 1988 et du 16 Mai 1989 :

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse :

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - Un site biologique est institué sur le territoire de la commune de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES pour assurer la protection de la tourbière de l'étang du "Bourdeau" et des espèces végétales et animales protégées, notamment :

- Andromeda polyfolia
- Drosera rotundifolia.

L'espace protégé couvre une superficie de 23 ha 83 a 70 ca sur la commune de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES : feuille cadastrale n° 2 - section B - parcelles n° 414 ab, 419, 420, 424, 425, 429, 430, 431, 432, 433, 434 et 487.

ARTICLE 2. - Pour assurer le maintien en état des fonds tourbeux de l'étang du "Bourdeau" sont interdits toutes actions ou travaux pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique du milieu :

- l'écobuage : le brûlage des chaumes : la destruction dans un but autre qu'agricole, pastoral ou forestier des végétaux existants ou de leurs fructifications, les défrichements,
- l'introduction dans un but autre qu'agricole, pastoral ou forestier de graines, semis, plants ou boutures de végétaux quelconques différents de ceux déjà présents sur le site,
- le déversement de produits ou de matériaux de quelque nature que ce soit, pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du site ainsi qu'à l'intégralité de la faune,
- tous travaux ayant pour effet de vider ou assécher définitivement l'étang du "Bourdeau" ou qui pourraient perturber gravement l'alimentation en eau,
- l'accès, la circulation et le stationnement de véhicules motorisés exceptés ceux destinés aux activités autorisées dans le périmètre protégé, les véhicules d'incendie et de secours ainsi que ceux de l'administration chargée des forêts,
- le bivouac, le camping et le caravanning,
- l'usage du feu.

.../...

ARTICLE 3.- Les activités agricoles, pastorales ou forestières s'exercent librement sous réserve de s'effectuer dans le cadre des usages en vigueur et de ne pas modifier le site.

ARTICLE 4.- Sont également interdits les reboisements par des essences forestières non spontanées ainsi que toute activité professionnelle nouvelle, sauf dérogation qui pourra en être faite par le Préfet sur avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, dans la zone périphérique de la tourbière délimitée sur le plan joint.

ARTICLE 5.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à GUERET, M. le Lieutenant-Colonel - Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de la Creuse à GUERET, M. le Maire de SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES et M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement à LIMOGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 1er Juin 1989

Le PREFET de la CREUSE,

*Pour le Préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général,*
Jean WILLEME

Pour ampliation
L'ATTACHE, CHEF de BUREAU,



Juan SEGADO